

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

UN LIBRARY

MAY 16 1960



PROVISOIRE
T/PV.1082
13 mai 1960
FRANCAIS

Vingt-sixième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA MILLE QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 13 mai 1960, à 15 heures.

Président :

M. VITELLI

(Italie)

Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des Territoires sous tutelle (suite) :

Iles du Pacifique [point 3 f) de l'ordre du jour]

Nauru [point 3 e) de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié, portant le symbole T/SR.1082. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

60-11716

(61 p.)

SY/DP

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE S.E. LE PRINCE ALY KHAN

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suis sûr que le Conseil de tutelle tiendra à marquer son respect pour le défunt Prince Aly Khan. J'invite donc les membres à observer une minute de silence.

Les représentants, debout, observent une minute de silence.

POINT 3 f) DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : ILES DU PACIFIQUE (T/L.964 et Add.1, T/L.970) (suite)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous sommes saisis du rapport du Comité de rédaction pour les îles du Pacifique. Les membres du Conseil se rappelleront que nous en étions arrivés au paragraphe 7. Y a-t-il des observations à propos de ce paragraphe?

M. OBERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai une observation à faire sur la procédure. Le représentant de la Bolivie, Président du Comité de rédaction pour les îles du Pacifique, n'est pas présent. Peut-être pourrions-nous attendre son arrivée pendant quelques minutes avant de reprendre l'examen du rapport. Je crois que le Président du Comité de rédaction devrait être parmi nous, d'autant plus que certaines délégations auront peut-être des questions à lui adresser. Je ne pense pas que nous perdrons beaucoup de temps à attendre le représentant de la Bolivie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que le Conseil reconnaîtra que les observations du représentant de l'Union soviétique sont fondées. Nous allons donc suspendre la séance pendant quelques minutes.

La séance, suspendue à 15 h. 10, est reprise à 15 h. 15.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que le représentant de la Bolivie ne semble pas être dans le bâtiment. Si le Conseil est d'accord, nous pourrions poursuivre l'examen du rapport. Trois membres du Comité de rédaction sont présents parmi nous et pourront certainement intervenir dans la discussion si nous avons besoin d'éclaircissements.

S'il n'y a pas d'observations à propos du paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction (T/L.970), nous le considérerons comme adopté.

Le paragraphe 7 est adopté.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'ai un léger amendement à suggérer au paragraphe 8. Le texte actuel de la deuxième et dernière phrase se lit comme suit : "Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante tiendra compte de la nécessité de développer la formation du personnel administratif micronésien...". Il me semble que le Conseil devrait faire plus qu'exprimer l'espoir que l'Autorité administrante tiendra compte de cette nécessité, car le problème est important. Nous voudrions suggérer par conséquent une légère modification, de façon que cette phrase se lise :

"Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra d'urgence des mesures destinées à accélérer la formation du personnel administratif micronésien..."

Autrement dit, on supprimerait les mots "tiendra compte de la nécessité de développer" pour les remplacer par les mots "prendra d'urgence des mesures destinées à accélérer".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'objection à l'amendement soumis par le représentant de l'Inde, nous le considérerons comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Lorsqu'on mettra aux voix le paragraphe 8 du rapport du Comité de rédaction, nous vous demanderons de bien vouloir mettre aux voix séparément la première phrase. La délégation de l'Union soviétique a l'intention de s'abstenir sur la première phrase et de voter pour la seconde, d'autant plus qu'elle a été sensiblement améliorée par l'amendement de l'Inde.

Nous nous abstiendrons lors du vote sur la première phrase car nous ne voyons pas de raison de féliciter l'Autorité administrante en quoi que ce soit sur le plan de la formation des Micronésiens en vue de leur permettre d'occuper des postes dans l'Administration ou dans d'autres organes du Gouvernement du Territoire.

M. Oberemko (URSS)

Comme nous l'avons déjà fait observer, il n'y a presque pas de résultats visibles. Nous estimons donc que le Conseil doit plutôt s'attacher à recommander à l'Autorité administrante de prendre des mesures en vue d'accélérer la préparation des Micronésiens, comme l'a proposé la délégation de l'Inde. Nous appuyons pleinement la suggestion de cette délégation.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique a demandé un vote par division sur les deux phrases qui composent le paragraphe 8. Je mets donc aux voix tout d'abord la première phrase, qui se lit comme suit :

"Le Conseil félicite l'Autorité administrante des progrès accomplis dans la formation technique des Micronésiens et la création d'écoles techniques, de cours de formation professionnelle et de programmes de formation en cours d'emploi afin d'accélérer cette évolution."

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, cette phrase est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix la deuxième phrase du paragraphe 8, telle qu'elle a été amendée sur la proposition du représentant de l'Inde. Elle est ainsi conçue :

"Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra d'urgence des mesures destinées à accélérer la formation du personnel administratif micronésien en vue du remplacement progressif du personnel américain par des Micronésiens pleinement formés et qualifiés."

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième phrase est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 8, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au chapitre III: Progrès économique.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avant d'aborder la discussion du chapitre III du rapport du Comité de rédaction, nous désirons présenter quelques observations pour expliquer notre vote, ainsi que notre attitude à l'égard des paragraphes qui n'ont pas fait l'objet d'un vote, tant en ce qui concerne le chapitre des généralités que celui qui a trait au chapitre II : Progrès politique.

M. Oberemko (URSS)

A notre avis, les félicitations adressées à l'Autorité administrante dans plusieurs paragraphes ne reposent pas sur des bases suffisamment solides et, si ces paragraphes avaient fait l'objet d'un vote, ma délégation se serait abstenue. En effet, si l'on examine le premier paragraphe du chapitre I relatif aux généralités, on constate qu'il y est dit, - et ceci est donné comme étant l'opinion du Conseil de tutelle, ou en tout cas de sa majorité - : "Le Conseil ... félicite l'Autorité administrante de l'oeuvre qu'elle a accomplie pendant l'année considérée dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'enseignement".

Comme nous l'avons constaté, et comme nous avons pu aussi en conclure des déclarations des pétitionnaires venus des îles Marshall, l'Autorité administrante a encore beaucoup à faire avant que l'on puisse considérer que la situation, dans le Territoire sous tutelle, est satisfaisante. Pour cette raison, il nous semble que le Conseil remplirait mieux ses obligations s'il faisait porter son attention plutôt sur les défauts de la situation et s'il proposait à l'Autorité administrante, en tant que conclusions et recommandations, des mesures concrètes en vue d'améliorer la situation du Territoire. Ce serait là une façon sérieuse de traiter la question et cela correspondrait davantage aux intérêts de la population autochtone.

Telle qu'elle se présente, la rédaction des paragraphes 1 à 5 ne contient que des félicitations à l'adresse de l'Autorité administrante. Mais en quoi cela aide-t-il la population autochtone du Territoire sous tutelle? Il me semble que même le Haut Commissaire, M. Mucker, ne peut être que gêné de toutes ces louanges exprimées dans le rapport au lieu d'une évaluation sérieuse et objective de la situation. Le Conseil de tutelle - en tout cas sa majorité - est plein d'admiration pour l'Autorité administrante, on ne sait trop pourquoi. Dans chaque paragraphe, il exprime sa satisfaction, note des progrès, etc., alors que, en réalité, les pétitionnaires nous ont dit que la situation matérielle de la population, dans bien des cas, non seulement ne s'améliorait pas, mais s'aggravait.

Je désire qu'on nous comprenne bien. Nous estimons qu'il est possible, et même nécessaire, de relever tout ce qui a été vraiment fait, mais que l'attention doit porter avant tout sur ce qu'il est indispensable de faire. Le Conseil de tutelle, dans le cadre de ses obligations, ne doit jamais perdre de vue la nécessité de recommander à l'Autorité administrante des mesures concrètes afin de favoriser le progrès dans tous les domaines de la vie du Territoire sous tutelle.

M. Oberemko (URSS)

Nous estimons que, dans le chapitre consacré par le Comité de rédaction au progrès politique, il y a certaines recommandations qui, bien qu'elles puissent être mieux formulées, tiennent compte des vœux exprimés par les pétitionnaires; je pense surtout au paragraphe 4, qui parle de la nécessité d'élargir et d'étendre les pouvoirs législatifs des congrès...

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse d'interrompre le représentant de l'Union soviétique; mais n'estime-t-il pas que ses observations viennent un peu tard? Nous avons achevé l'examen de ces divers paragraphes; le Conseil les a adoptés. Lorsque j'ai donné la parole au représentant de l'Union soviétique, je pensais qu'il désirait expliquer son vote sur le paragraphe 8. Je me demande s'il est vraiment possible au représentant de l'Union soviétique de formuler les observations de sa délégation sur toute une partie du rapport qui a déjà été adoptée par le Conseil.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Monsieur le Président, il vous appartient de décider si notre intervention est ou non recevable; en votre qualité de Président, vous avez aussi le droit de me priver de mon tour de parole et, bien entendu, je m'inclinerai devant votre décision. Cependant, j'aurais pensé qu'aux Nations Unies, les délégations peuvent toujours expliquer leur vote. Il arrive parfois que certains paragraphes sont mis aux voix et que les délégations expliquent ensuite leur vote; parfois aussi les délégations font porter leurs explications de vote sur toute une partie d'un rapport. Je pourrais attendre que le Conseil ait voté sur le rapport dans son ensemble et je pourrais reporter mes observations sur l'ensemble du rapport. Je laisse à notre Président entièrement le soin de décider. Pourtant, je pense que notre Président nous permettra de formuler maintenant les observations sur une partie de ce document, afin que je ne sois pas obligé d'intervenir à nouveau après l'adoption du rapport et de faire porter nos observations sur l'ensemble du rapport; je crois que ma proposition ferait gagner du temps au Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je prie le représentant de l'Union soviétique de poursuivre ses observations.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie le Président de me permettre d'achever - sans nouvelle interruption, je suppose - les observations que nous avons à consacrer aux chapitres I et II du rapport. A l'avenir, je tiendrai compte des observations de notre Président et je présenterai nos observations paragraphe par paragraphe. Du reste, je ne crois pas que cela fera gagner du temps au Conseil.

Au sujet du paragraphe 4, qui a été adopté par le Conseil de tutelle et en faveur duquel la délégation soviétique s'est prononcée, nous estimons que c'est un texte qui contient une idée utile, à savoir élargir et étendre les pouvoirs législatifs des congrès locaux. Mais il nous semble que cette idée aurait pu être formulée d'une manière plus claire et plus concrète, et ceci d'autant plus que ces congrès ne possèdent encore aucun pouvoir législatif mais que, dans la recommandation, il est question d'élargir et d'étendre ces pouvoirs. L'Autorité administrante interprétera comme il le convient cette recommandation, je l'espère, et commencera par le commencement : il faut d'abord conférer aux congrès des pouvoirs législatifs; ensuite il sera possible de les élargir et de les étendre.

Pour terminer mes observations sur ces deux chapitres, je tiens à dire que, dans les cas où le Conseil n'a pas voté et où le Président a simplement demandé s'il y avait des objections, la délégation soviétique, bien qu'elle ait eu des réserves à faire sur certains passages et bien qu'elle ne soit pas d'accord sur certains points, a voulu appuyer tout ce que ces recommandations contenaient de positif.

Par la suite, afin d'éviter de longues explications, nous demanderons que chaque recommandation soit mise aux voix paragraphe par paragraphe.

M. SALAMANCA (Bolivie) (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'espagnol) : Tout d'abord, je voudrais m'excuser d'arriver un peu en retard à la séance du Conseil.

Ensuite, je me souviens que le représentant de l'Union soviétique n'était pas présent, ce matin, lorsque la discussion sur ce rapport a été entamée. Certes, toute délégation a le droit de formuler ses observations à un moment quelconque de la discussion. Mais ce que je ne comprends pas très bien, c'est ce que le représentant de l'Union soviétique pense au sujet de la mission d'un comité de rédaction. Ce que le représentant de l'Union soviétique fait maintenant, c'est en quelque sorte ouvrir à nouveau le débat. Mais tout ce que nous avons fait, au Comité de rédaction, c'est de tenir compte des points de vue des diverses délégations. Si les membres du Conseil, dans leurs déclarations - et ils sont parfaitement libres de le faire - ont félicité ou non l'Autorité administrante, qu'est-ce que le représentant de l'Union soviétique veut que nous fassions de notre côté? Désire-t-il que nous venions dire au Conseil de tutelle qu'il a exprimé trop de félicitations à l'égard de l'Autorité administrante? Les membres du Comité de rédaction ont-ils le droit de modifier les points de vue des représentants au Conseil? Est-ce cela que désire le représentant de l'Union soviétique?

Notre collègue s'est référé d'une manière concrète à un autre point; il a dit que, dans notre rapport, nous avons félicité avec excès l'Autorité administrante. Dans ce cas, tout ce que je puis essayer de faire est de présenter au Conseil un argument de statistique. Dans ce rapport, nous avons beaucoup moins félicité l'Autorité administrante que dans le rapport de l'année dernière; nous avons établi une comptabilité des félicitations, d'où il résulte que, cette année, le Conseil a félicité l'Autorité administrante une dizaine de fois moins. Et pourtant, on vient nous dire que nous avons péché par excès.

L'année dernière, le représentant de l'Union soviétique a posé la même question. Mais lequel des deux rapports contient, d'après lui, le plus de félicitations à l'Autorité administrante? Au début de cette discussion, j'ai déclaré que les membres du Comité de rédaction s'étaient prononcés à l'unanimité sur le contenu du rapport; il ne s'est élevée aucune divergence de vue. Maintenant, le représentant de l'Union soviétique nous dit que le rapport de cette année contient trop de félicitations. Ce qui est remarquable, au contraire,

M. Salamanca (Bolivie)

c'est qu'il en contient moins que celui de l'année dernière. Quelle est donc l'observation concrète du représentant de l'Union soviétique? Veut-il rouvrir le débat? Si une délégation a félicité d'une manière illogique l'Autorité administrante, c'est cette délégation que le représentant de l'Union soviétique doit critiquer; ce n'est pas le Comité de rédaction, car ce dernier n'a pas le droit de modifier les points de vue exprimés par les membres du Conseil.

Je fais cette déclaration au nom du Comité de rédaction et au nom de ses membres; je déclare que la situation décrite par le rapport est exacte.

M. Salamanca (Bolivie)

En acceptant la charge de Président du Comité de rédaction, nous avons dû agir de cette façon avec la collaboration du Secrétariat qui nous a présenté un rapport concret. S'il y a une divergence d'opinion, par exemple en ce qui concerne le paragraphe 4, la seule délégation qui a pensé qu'il n'était pas bon d'aborder la question de la capitale était celle du Royaume-Uni; mais cette seule opinion doit figurer au rapport, car personne n'a dit au représentant du Royaume-Uni s'il avait raison ou non sur ce point. Quel est l'objectif de cette discussion? Je n'arrive pas à le comprendre. La délégation soviétique entend-elle critiquer le Comité de rédaction pour avoir rédigé un rapport qui tenait compte de l'opinion des délégués? Avons-nous bien ou mal rempli notre tâche? Certes, j'ai plaisir à discuter de la question avec le représentant de l'Union soviétique, car il parle très clairement. Je pense que nous avons rempli notre devoir et que j'ai donné au Conseil toutes les explications utiles.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que le Conseil peut s'estimer satisfait après l'exposé statistique que vient de lui faire le Président du Comité de rédaction.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais simplement féliciter le représentant de la Bolivie qui, en sa qualité de Président du Comité de rédaction, a si énergiquement défendu le travail et les intérêts de son Comité. Je veux simplement ajouter que nous n'avons pas l'intention de critiquer le Comité de rédaction ni de rouvrir le débat sur la question. Comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, nous voulions expliquer notre attitude.

Nous ne sommes pas d'accord avec certaines délégations. Celles-ci, à leur tour - fort logiquement - semblent ne pas adopter notre point de vue. Mais nous voulions expliquer pourquoi nous avons appuyé certaines recommandations, bien qu'à notre avis une partie des conclusions du rapport ne soit pas entièrement fondée. Ayant noté qu'il y avait trop de louanges à l'adresse de l'Autorité administrative - bien qu'il y en ait eu dix fois moins que l'an dernier - nous avons reconnu aussitôt que le rapport contenait aussi certains éléments positifs et que c'était la raison pour laquelle nous avons appuyé le paragraphe dans lequel apparaissaient ces éléments.

M. Oberemko (URSS)

Nous prenons note des données statistiques fournies par le représentant de la Bolivie. Nous pensons que c'est là un progrès très satisfaisant que de pouvoir dire qu'il y a dix fois moins de louanges dans le rapport. C'est une tendance salubre qu'il faut encourager.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avec l'approbation du Conseil, nous allons aborder la discussion du paragraphe 9, inclus dans le chapitre traitant du progrès économique.

M. ASHA (République arabe unie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas d'objections de fait en ce qui concerne les idées exprimées dans ce paragraphe, mais je crois que les termes utilisés sont quelque peu inhabituels. Je cite :

"Le Conseil, prenant note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle des préparatifs sont en cours pour effectuer une enquête générale sur les possibilités économiques du Territoire..."

Je suis heureux de voir figurer cette idée qui a été avancée l'an dernier par ma délégation et de la voir traduite en une recommandation que l'Autorité administrante va s'efforcer maintenant de mettre en oeuvre. Cependant, si nous continuons la lecture de ce texte, nous le trouvons ainsi conçu :

"espère avoir dans un avenir rapproché la possibilité d'étudier les résultats de cette enquête".

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela me paraît très vague. Dans le but d'éviter une perte de temps au Conseil, je propose l'amendement suivant : suppression des mots "espère avoir dans un avenir rapproché la possibilité d'étudier les résultats de cette enquête"; je maintiens le mot "et", après quoi je demande l'insertion de "exprime l'espoir". Le paragraphe se lirait comme suit :

"Le Conseil, prenant note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle des préparatifs sont en cours pour effectuer une enquête générale sur les possibilités économiques du Territoire, exprime l'espoir que les résultats de cette enquête seront soumis au Conseil aussi rapidement que possible et que, dans sa préparation, l'Autorité administrante aura recours..."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil vient d'entendre la proposition du représentant de la République arabe unie tendant à la suppression d'une partie du paragraphe 9. S'il n'y a pas d'objections, je pense que le Conseil sera prêt à adopter ce paragraphe tel qu'il a été amendé par le représentant de la République arabe unie.

On me rappelle que le représentant de l'Union soviétique a demandé que le vote soit exprimé sur chaque paragraphe.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble, Monsieur le Président, que si vous mettez aux voix chaque paragraphe, l'attitude de chaque délégation sera ainsi mieux exprimée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique a demandé un vote par paragraphe. En conséquence, je prie le Conseil de bien vouloir voter sur le paragraphe 9, tel qu'il a été amendé.

Le paragraphe 9 est adopté à l'unanimité.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous voudrions proposer un léger changement de rédaction au paragraphe 10. J'ai comparé les textes russe et anglais et je pense qu'il est préférable de le proposer en anglais. Notre amendement porte sur les deux dernières lignes qui, à notre avis, devraient être rédigées comme suit : "Afin que le Territoire puisse au moins atteindre un certain degré d'indépendance économique le plus rapidement possible." Il nous semble que la dernière partie du paragraphe 10 est rédigée de la façon la plus vague et que tout est reporté ad in finitum. En définitive, tout ceci n'aboutira qu'à un certain degré d'indépendance économique, mais nous estimons que les mesures que le Conseil propose à l'Autorité administrante d'appliquer doivent avoir un but précis. La mise en oeuvre de ces mesures conduira à la réalisation des buts auxquels songe le Conseil. Cette modification de la rédaction du texte nous semble l'améliorer; bien que nous ne prétendions pas être experts dans l'art de rédiger en anglais, nous espérons que notre rédaction est tout à fait claire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique a proposé un amendement portant sur les deux dernières lignes du paragraphe 10. Après "dont il dispose", le texte se lirait comme suit : "afin que le Territoire puisse au moins atteindre un certain degré d'indépendance économique le plus rapidement possible".

Par 11 voix, contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 10 ainsi amendé est adopté.

M. ASHA (République arabe unie) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le paragraphe 11, je voudrais présenter une petite suggestion de détail. Elle tend à supprimer l'adverbe "très" à la deuxième ligne dans l'expression : "contributions très importantes". La raison en est que nous parlons de contributions substantielles, déclarant que ces contributions couvrent près des quatre cinquièmes du budget du Territoire. Je pense que dans ces conditions le mot "très" est inutile et je propose sa suppression.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il n'est pas douteux que la contribution de l'Autorité administrante est très importante et, à mon avis, le comité de rédaction a eu raison de les juger "très importantes". Je n'insisterai cependant pas sur ce point. Comme le savent les membres du Conseil, Les Anglais ont quelque peu tendance à aimer la litote et si le représentant de la République arabe unie juge préférable de dire "importantes", je ne lui chercherai pas querelle, bien que je pense que la première formule soit meilleure. Je désire cependant dire très nettement qu'à notre avis l'Autorité administrante apporte des contributions très importantes.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à m'associer à la suggestion du représentant de la République arabe unie pour la simple raison que le mot "importantes" - au moins sur la base de ma modeste connaissance de la langue anglaise - rend à l'Autorité administrante l'hommage qui lui est dû. L'expression "des contributions importantes" suffit pour exprimer correctement l'idée.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas d'objections à formuler, mais ma délégation éprouve quelque inquiétude devant ces amendements de détail au rapport du comité de rédaction. Je crois que nous risquons ainsi de créer une pratique dangereuse et je saisis l'occasion qui m'est donnée de le dire. Quand une délégation estime que quelque chose a été mal fait et désire exprimer son point de vue, je comprends personnellement son droit d'intervenir, mais s'agissant, comme tel est le cas, de purs détails de rédaction, je me demande s'il est sage de la part du Conseil de ne plus suivre une pratique utile et bien établie au sein de ce Conseil. C'est là de ma part une observation générale. Je n'insisterai pas davantage sur ce point qui me semble vraiment porter sur une question de détail.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je me demande cependant si je ne dois pas considérer l'observation du représentant du Royaume-Uni comme une objection et si, par conséquent, je ne dois pas faire trancher le point en cause au moyen d'un vote.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Mes remarques, Monsieur le Président, ne constituent pas une objection.

M. ASHA (République arabe unie) (interprétation de l'anglais) : Je dois en toute franchise dire que les remarques du représentant du Royaume-Uni me surprennent. Ce Conseil a sans doute amendé des centaines de rapports dans le passé. Je ne sais pourquoi Sir Andrew devient si nerveux lorsqu'il s'agit d'apporter des amendements mineurs ou majeurs. Nous avons le droit absolu de faire des amendements majeurs, mineurs ou moyens et j'espère que mes remarques figureront dans le compte rendu.

M. SALAMANCA (Bolivie) (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'espagnol) : Le document de travail étant rédigé en anglais, la politique suivie par le Président du Comité de rédaction a été de confier sa rédaction aux représentants de langue anglaise. Dans le paragraphe 11, nous trouvons l'expression "très importantes". En français ou en espagnol, nous nous bornerions à employer le mot "importantes". En français comme en espagnol, c'est un pléonasme que de mettre l'adverbe "très" devant "importantes". C'est pourquoi c'est là à mes yeux

M. Salamanca (Bolivie)

un point dépourvu de toute importance fondamentale, surtout si l'on tient compte du fait que le texte original est traduit dans les autres langues officielles de l'Organisation. Vous pouvez, Monsieur le Président, si vous le désirez, inviter le Conseil à trancher la question par un vote, cela m'est tout à fait indifférent.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que le Conseil peut se déclarer satisfait de la contribution apportée en matière de grammaire par le Président du Comité de rédaction.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : J'ai une question à poser sur la substance, sur le fond de ce paragraphe. La première phrase stipule que l'Autorité administrante couvre près des quatre cinquièmes du budget du Territoire et la deuxième phrase dit que des mesures doivent être prises pour diminuer la dépendance du Territoire à l'égard de l'aide extérieure. Nous voudrions que le représentant de l'Autorité administrante nous dise comment cette dernière accueillera cette recommandation dont le résultat serait qu'en dernière analyse, l'Autorité administrante réduirait les crédits réservés au Territoire. Il est parfaitement logique et juste que l'Autorité administrante soit invitée à augmenter les revenus locaux, c'est là fort bonne chose puisque le budget y gagnera, mais nous estimons que parallèlement à l'accroissement des recettes locales, il faut également demander à l'Autorité administrante d'augmenter pour sa part les crédits. Une semblable augmentation portant sur ces deux plans permettra d'élever le chapitre des recettes et ainsi le Territoire pourra aller davantage de l'avant. Si l'on estime donc que l'accroissement des recettes locales peut permettre au Conseil d'inviter l'Autorité administrante à diminuer son assistance au Territoire, nous ne saurions nous associer à une pareille recommandation. Quoi qu'il en soit, nous serions heureux que les auteurs de la proposition ou le représentant de l'Autorité administrante nous expliquent le sens de cette recommandation. Si on nous donne l'assurance que la mise en oeuvre de cette recommandation ne réduira pas, mais maintiendra ou accroîtra les crédits que l'Autorité administrante verse au budget du Territoire, nous serons en mesure d'appuyer cette proposition. Dans le cas contraire, nous devons pour le moins nous abstenir.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

L'Autorité administrante ne serait certes pas mécontente que le Territoire soit moins tributaire de l'aide extérieure. Nous n'avons jamais essayé d'empêcher qu'il le fût moins. Nous n'avons pas pour autant l'intention de diminuer notre contribution d'une façon qui empêcherait le Territoire d'atteindre le niveau prévu dans l'Accord de tutelle. Aucune question ne se pose donc à cet égard. L'Autorité administrante a toujours apporté la contribution jugée nécessaire à cette fin, dans l'espoir que le Territoire pourra se suffire à lui-même aussi rapidement que possible. Nous pensons que ce doit être l'objectif de toute autorité administrante. C'est le nôtre.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 (T/L.970, p. 5) est adopté.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma délégation demande qu'un vote séparé soit pris sur la première phrase du paragraphe 12, ainsi que sur la première phrase du paragraphe 13; pour des raisons tout à fait évidentes, elle s'abstiendra lors du vote sur la première phrase de l'un et l'autre paragraphe.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première phrase du paragraphe 12 (T/L.970, page 6) est adoptée.

A l'unanimité, la partie finale du paragraphe 12, depuis les mots "Il exprime l'espoir que des industries analogues..." jusqu'aux mots "la création de coopératives", est adoptée.

A l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 12 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 13 est adoptée.

A l'unanimité, la partie finale du paragraphe 13, depuis les mots "Reconnaissant qu'il est important ..." jusqu'aux mots "de l'Ecole centrale des Iles du Pacifique", est adoptée.

A l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 13 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 14 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 15 à 22 inclusivement sont adoptés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous pouvons passer maintenant à l'annexe II. Les membres du Conseil auraient-ils une objection à ce que les paragraphes 1 à 6 soient mis aux voix en bloc?

M. SALAMANCA (Bolivie) (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'espagnol) : Je propose que les paragraphes 1 à 6 soient mis aux voix en bloc, car il s'agit d'un simple résumé de l'opinion du Représentant spécial. Or celui-ci a approuvé ce résumé, et je ne vois pas pourquoi nous devrions voter ces paragraphes séparément. Le seul désaccord qui aurait pu se faire jour aurait été exprimé par le Représentant spécial s'il n'avait pas approuvé le résumé de ses observations. Mais puisqu'il l'approuve, il ne nous est pas possible, à nous, de modifier ce texte, à moins d'avoir une raison très importante. Ces paragraphes ont été rédigés attentivement et peuvent être maintenant soumis globalement au Conseil. Par contre, ce qu'il nous faut vraiment approuver, c'est le paragraphe 7.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Président du Comité de rédaction nous propose donc que l'annexe II soit mise aux voix dans son ensemble.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avant que cette partie du rapport soit mise aux voix, ma délégation aimerait tirer certains points au clair.

Tout d'abord, nous ne comprenons pas pourquoi le chapitre VI fait l'objet d'une annexe II. Il semble que le Comité de rédaction - ou plutôt que le Secrétariat, puisque c'est lui qui a préparé le document de travail - se soit inspiré du rapport rédigé l'an dernier par le Comité, car il contenait lui aussi une annexe II. Nous avions pensé, alors, qu'il s'agissait là d'une simple erreur. Mais maintenant que nous voyons apparaître pour la deuxième fois cette annexe II, nous tenons à soulever la question devant le Conseil. Si l'on examine les rapports concernant d'autres Territoires, par exemple celui que nous allons discuter ultérieurement, au sujet de Nauru, nous ne trouvons pas d'annexe II, bien que le même chapitre existe et qu'il porte le même titre. Nous ne voyons donc pas pourquoi nous avons ici une annexe II, l'annexe I s'arrêtant à la section V. Du point de vue de la structure du document, cette formule est incompréhensible.

M. Oberemko (URSS)

Autre question : nous faut-il, à titre de conclusions et de recommandations, résumer la longue explication que le représentant spécial de l'Autorité administrante nous a donnée? Ce genre de renseignements de fait seraient plus appropriés dans une autre partie du rapport, puisque celle que nous examinons actuellement est réservée aux conclusions et recommandations. Le Président du Comité de rédaction vient de nous confirmer que les déclarations de l'Autorité administrante qui apparaissent dans les paragraphes 1 à 6 de l'annexe II sont rédigées à la lumière de ce qu'a déclaré le Représentant spécial. Peut-être serait-il par conséquent préférable de transférer ces articles dans une autre partie du rapport, en en conservant d'ailleurs le texte actuel. Il s'agit donc de dissocier cet exposé des conclusions et recommandations pour le transporter dans une partie du rapport où l'on trouve déjà le résumé de divers points de vue ainsi que des données concrètes communiquées par l'Autorité administrante. Je suis certain que ni le Conseil ni le Comité de rédaction n'auront d'objection véritable à ce remaniement, et nous aurions de la sorte, à la suite du chapitre V, un chapitre VI - qui ne s'intitulerait plus "annexe II" - contenant les conclusions et recommandations que nous propose le Comité et qui seraient mises aux voix. Je ne vois en tout cas aucune raison d'adopter ici le résumé des observations du Représentant spécial, puisque nous ne pouvons ni les adopter - à proprement parler - ni les rejeter, ni même les modifier. Tout ce qu'a dit le Représentant spécial apparaît dans les procès-verbaux et nous pensons qu'il est bien inutile de l'insérer dans la section réservée aux conclusions et recommandations du Conseil.

Ma délégation a certaines observations à formuler en ce qui concerne le paragraphe 7 et elle se réserve de le faire lorsque cette question des paragraphes 1 à 6 aura été réglée.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous appuyons la suggestion du représentant de la Bolivie de mettre aux voix, en bloc, les paragraphes 1 à 6 de l'annexe II.

D'autre part, nous appuyons aussi la suggestion du représentant de l'Union soviétique de ne pas placer le chapitre VI sous le titre d'annexe II, mais plutôt de le mettre à la suite des autres conclusions et recommandations. C'était, si je ne fais erreur, la forme adoptée l'an dernier dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/4206) où le chapitre VI n'était pas présenté

M. Vellodi (Inde)

comme une annexe à part. Quant à la deuxième suggestion du représentant de l'Union soviétique, nous dirons que nous ne voyons pas d'objection à ce qu'apparaisse ici ce qu'a déclaré le Représentant spécial.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais adresser une question au Secrétariat : il semble que les paragraphes 1 à 6 de l'annexe II, qui sont un énoncé de faits, doivent apparaître dans le rapport du Conseil. Je n'ai pas d'idée arrêtée sur la procédure à suivre à cet effet : et, de même que le représentant de l'Inde, je n'ai pas d'objection à la première suggestion du représentant de l'Union soviétique. Par contre, j'aurais des doutes quant à la suppression pure et simple de cette partie du texte. Ce genre d'indications est toujours apparu, par le passé, dans le rapport du Conseil de tutelle. L'existence de ces 6 paragraphes est par conséquent la meilleure garantie de leur apparition dans le rapport du Conseil. La question que je veux poser est donc celle de savoir si j'ai raison de penser que ce genre de renseignements sont toujours apparus à cette place dans les précédents rapports du Conseil, tant en ce qui concerne ce Territoire que d'autres.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le secrétaire du Conseil me fait remarquer que, dans le document que nous examinons, le paragraphe 6 de la première partie (T/L.970, page 2) est ainsi rédigé :

"Le Comité recommande également au Conseil de tutelle d'adopter la section séparée que l'on trouvera à l'annexe II ci-après et de la faire figurer à la fin du chapitre".

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ceci ne répond pas à la question que j'avais posée. Je demandais au Secrétariat si j'avais raison de croire que le genre de renseignements contenus dans les paragraphes 1 à 6 - intitulés ici annexe II, mais qui pourraient aussi bien apparaître dans l'annexe I - étaient inscrits, tant pour ce Territoire que pour les autres, dans le rapport du Conseil ces précédentes années, - c'est-à-dire non seulement l'an dernier, mais aussi les années précédentes.

Le SECRETARE DU CONSEIL (interprétation de l'anglais) : Oui, ces renseignements apparaissent dans le rapport du Conseil au Conseil de sécurité et, dans le cas des autres Territoires, dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, et à titre de section séparée, conformément aux termes de la résolution.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je crois que les paragraphes 1 à 6 devraient rester dans le texte, étant donné ce que l'on a fait dans le passé.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation pense que nous sommes en train de discuter quelque chose qui n'est pas d'une telle importance. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité contient, nous le savons, ces six parties. Dans chaque partie, on a l'habitude de donner un aperçu de la situation dans le Territoire. La première partie de chaque chapitre serait en quelque sorte un résumé du rapport annuel et des observations entendues au Conseil de tutelle. De même, au chapitre 6, je crois qu'il est tout à fait opportun de donner l'opinion de l'Autorité administrante sur ce point particulier. Je n'y vois aucune objection. Ceci s'est toujours fait dans le passé et je ne vois aucune raison d'y déroger maintenant.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est-il prêt à voter sur l'annexe II, paragraphes 1 à 7?

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'annexe II est par conséquent adoptée. Nous passons maintenant à la recommandation contenue dans le paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction, demandant que le Conseil adopte le document de travail révisé sur la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, comme texte de base du chapitre sur la situation dans ce Territoire, qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle.

M. OBERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Peut-être y a-t-il un malentendu, mais, au début, le Président a suggéré que l'on vote sur les paragraphes 1 à 6 inclus, et ensuite sur le paragraphe 7. Quand nous avons fait nos observations sur les paragraphes 1 à 6, nous avons dit que lorsque cette question serait réglée, nous aimerions faire également quelques observations sur le paragraphe 7, c'est-à-dire sur la recommandation elle-même. Nous n'avons pas fait ces observations. Nous pensions que le Président mettait aux voix les paragraphes 1 à 6 inclus. Mais il reste un paragraphe 7 qui est le plus important.

M. Oberemko (URSS)

J'aimerais demander au Président de nous expliquer la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je comprends fort bien la remarque du représentant de l'Union soviétique. J'avais, je l'avoue, l'impression que le Conseil était saisi d'une proposition du représentant de la Bolivie consistant à voter en bloc sur l'annexe II, paragraphes 1 à 7 inclus. Avant de mettre ce texte aux voix, j'ai bien demandé s'il n'y avait pas d'observations.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il est parfaitement exact que le Président a mis aux voix les paragraphes 1 à 7. Je l'ai noté moi-même à ce moment là, mais je n'ai rien dit. Cependant, puisque nous avons agi ainsi, le mieux ne serait-il pas que le Président, bien que nous ayons adopté le paragraphe 7 grâce à un quiproquo, donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui n'a pas pu dire ce qu'il désirait dire au sujet de ce paragraphe. Il serait très facile de redresser ainsi la situation. On ne peut pas défaire ce qui est fait, mais on devrait certainement donner la parole au représentant de l'Union soviétique.

M. SALAMANCA (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : Ma proposition était très claire. J'ai demandé que l'on vote sur l'annexe II dans son ensemble, du paragraphe 1 au paragraphe 6 inclus, à l'exclusion du paragraphe 7, ce septième paragraphe devant faire l'objet d'un vote séparé. Telle fut ma proposition. J'ai même dit que les paragraphes 1 à 6 n'étaient qu'un résumé de l'exposé du Représentant spécial. Celui-ci n'a rien dit relativement au paragraphe 7 qui représente le point de vue de nombreuses délégations. Par conséquent, je suis tout à fait d'accord avec le représentant de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la Bolivie, mais je l'ai peut-être mal compris. S'il en est ainsi, je ne suis pas seul, car le représentant du Royaume-Uni vient de déclarer qu'il a compris comme moi la proposition du représentant de la Bolivie. En tout cas, il n'y a pas de raison pour ne pas donner la parole au représentant de l'Union soviétique, s'il le désire.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Tout d'abord, je voudrais savoir si le Président a bien l'intention de mettre aux voix le paragraphe 7 ou s'il estime que nous l'avons déjà adopté. Notre proposition, faite après les observations du représentant de la Bolivie, consistait à transférer les paragraphes 1 à 6 inclus dans une autre partie du rapport. Ensuite on a mis aux voix ces paragraphes et ils ont été approuvés sous la forme proposée par le Comité de rédaction. Mais il reste le plus important, le paragraphe 7 qui est, en fait, la recommandation. Nous avons une question à poser tout d'abord sur cette recommandation. De plus, nous voudrions demander au Président de mettre aux voix séparément la première partie de cette recommandation. D'une façon générale, nous considérons qu'il ne faut pas avoir un seul vote sur toute cette partie, sinon on pourrait tout aussi bien voter en bloc sur le rapport dans son ensemble. Il y a des paragraphes distincts, il est donc possible de prendre les paragraphes 1 à 6, qui contiennent des renseignements communiqués par le Représentant spécial et qui auraient pu former un seul et même paragraphe. Mais ensuite vient la recommandation du Comité de rédaction.

Je me rappelle parfaitement la proposition du représentant de la Bolivie tendant à ce que les six premiers paragraphes soient mis aux voix ensemble et que l'on passe ensuite à la discussion du paragraphe 7, le plus important, qui contient la recommandation du Comité de rédaction. Le Président se rappellera que, lorsque j'ai présenté mes observations sur les six premiers paragraphes, je lui ai demandé de me donner la parole quand nous en arriverions à la discussion du paragraphe 7. Il me semble donc que le Président pourrait maintenant préciser la question et dire s'il a l'intention de nous faire aborder la discussion sur le paragraphe 7; dans ce cas, nous aurons une question à poser et quelques observations à faire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suis, bien entendu, à la disposition du Conseil. Mais, pour l'exactitude des procès-verbaux, je tiens à rappeler - et le Conseil s'en souviendra - que ma suggestion initiale était de voter sur les paragraphes 1 à 6 et de prendre ensuite séparément le paragraphe 7.

Le Président

Ensuite, de toute évidence, une certaine confusion s'est créée. Je ne suis pas convaincu que nous puissions reprendre le vote maintenant. C'est pourquoi j'ai dit que j'étais à la disposition du Conseil. Je suppose que nous pourrions considérer que le vote a eu lieu, qu'il est valide et qu'il a porté sur les paragraphes 1 à 6. Nous pourrions considérer que les paragraphes 1 à 6 sont adoptés et ensuite, si le Conseil est d'accord, je pourrais demander de voter séparément sur le paragraphe 7. Si le Conseil est d'accord, je pense que nous pouvons procéder ainsi. Comme il semble n'y avoir aucune objection, je demanderai au Conseil de voter sur le paragraphe 7.

Le Président

Toutefois, avant de passer au vote, je voudrais demander au représentant de l'Union soviétique de bien vouloir préciser de nouveau quelle partie du paragraphe 7 il voudrait voir soumettre à un vote séparé.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président d'avoir précisé la situation dans laquelle nous nous trouvons en ce qui concerne le paragraphe 7.

Mais tout d'abord, avant le vote, je voudrais poser une question qui porte sur le texte anglais. Apparemment, les membres du Comité de rédaction, dont l'anglais est la langue maternelle, seront les mieux placés pour répondre.

A l'avant-dernière ligne apparaît le mot "will". La traduction russe est exacte. On dit que le Conseil "espère qu'elle ne négligera aucun effort pour mettre en vigueur une législation organique qui corresponde pleinement aux besoins et aux intérêts de la population du Territoire". Je voudrais demander aux experts en langue anglaise si ce "will" n'exprime pas une trop grande certitude. Ne serait-il pas préférable d'employer le mot "should"? Nous avons déjà discuté de la question au Conseil de tutelle et nous avons déclaré qu'il était indispensable de faire participer des autochtones à l'élaboration de la législation organique, car ce sont eux qui connaissent le mieux leurs besoins et leurs intérêts et sont par conséquent les plus qualifiés pour les incorporer dans cette législation. Toutefois, à notre connaissance, l'Autorité administrante ne nous a donné aucune assurance ferme quant à cette participation des autochtones. Etant donné l'incertitude qui subsiste à ce propos, nous doutons de l'opportunité qu'il y aurait à employer le mot "will". Nous pouvons exprimer un vœu, une recommandation.

D'autre part, je voudrais demander au Président de soumettre à un vote séparé la partie suivante du paragraphe. Nous voterions tout d'abord sur "Le Conseil prend note des progrès constants signalés par l'Autorité administrante en ce qui concerne le respect d'étapes et de dates intermédiaires dans le domaine politique et dans d'autres domaines". Nous pourrions être d'accord là-dessus jusqu'à un certain point avec les membres du Comité de rédaction, car l'Autorité administrante nous a effectivement signalé de tels progrès. Mais nous estimons que l'on ne peut pas vraiment qualifier de progrès réels et encore moins de progrès "constants" ce qui a été fait sur le plan politique. Nous n'acceptons pas cette déclaration, nous nous trouverons donc dans l'obligation de voter contre la première partie du paragraphe.

M. Oberemko (URSS)

Si la modification de rédaction que nous avons suggérée pour la deuxième partie de la recommandation est adoptée, nous pourrions voter pour la fin du paragraphe, et nous nous abstiendrions lors du vote sur l'ensemble du paragraphe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique comprendra que je suis mal placé pour m'ériger en expert en langue anglaise. Je vais donc donner la parole au représentant du Royaume-Uni.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je crois avoir compris que le représentant de l'Union soviétique demande deux choses : tout d'abord, que l'on insiste sur le fait que la législation doit correspondre aux besoins et intérêts de la population; ensuite, qu'à son avis, et je ne dis pas si cela est juste ou non, que l'on doit marquer le fait que le Conseil n'a pas reçu à ce propos d'assurance ferme de l'Autorité administrante.

Si l'on veut dire de façon catégorique que la législation doit correspondre pleinement aux besoins et aux intérêts de la population du Territoire, le mot "will" est certainement celui qui convient le mieux. Si on le remplace par le mot "should", le texte devient plus vague. Le terme "should", en effet, signifie que le Conseil estime que cette législation devrait avoir ce résultat, mais il introduit un élément d'incertitude.

Il est dit ici "espère qu'elle ne négligera aucun effort pour mettre en vigueur une législation organique...". L'élément de doute réside dans le mot "espoir". C'est à l'Autorité administrante qu'il appartient de faire le nécessaire, et le Conseil ne peut qu'exhorter ou exprimer un espoir.

Si l'on veut dire que la législation devra correspondre pleinement aux besoins et aux intérêts de la population, "will" est bien le mot qui convient si l'on ne veut pas affaiblir la recommandation. Il n'y a pas une grande différence entre les deux expressions, mais je crois que "will" est le mot approprié et qu'il correspond mieux à la situation. C'est la meilleure explication que je puisse donner.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Elle a enrichi nos connaissances de l'anglais et j'espère que le représentant de l'Union soviétique se déclarera d'accord après cette savante explication de la valeur de "will" opposé à "should".

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Bien entendu, nous sommes tout prêts à accepter cette explication si elle est dictée par des considérations de linguistique pure. Nous voudrions cependant préciser qu'en votant pour la deuxième partie de ce paragraphe, nous voulons justement que la législation organique corresponde pleinement aux intérêts de la population. Nous ne sommes pas certains que cela sera vrai à l'avenir, mais nous votons pour l'idée que la législation organique doit y correspondre. C'est dans ce sens que nous sommes prêts à appuyer la deuxième partie de la recommandation du Comité de rédaction.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La réserve du représentant de l'Union soviétique sera consignée dans le compte rendu.

Nous pouvons donc voter sur le paragraphe 7. Un vote par division ayant été demandé, je vais mettre aux voix tout d'abord la première partie du paragraphe, jusqu'aux mots "dans d'autres domaines".

Par 13 voix contre une, la première partie du paragraphe 7 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix maintenant la fin du paragraphe 7.

La deuxième partie du paragraphe 7 est adoptée à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 7 est adopté.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : On se rappellera que le représentant de l'Union soviétique avait fait une observation au sujet de l'annexe II. Ma délégation estime aussi que cette annexe devrait être supprimée. Ai-je raison de croire qu'elle ne figurera pas dans le rapport qui doit être envoyé au Conseil de sécurité?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que je peux répondre affirmativement au représentant de l'Inde.

Le Conseil va maintenant voter sur la recommandation qui figure au paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction dans lequel le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail révisé sur la situation dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique comme texte de base du chapitre sur la situation dans ce Territoire, qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, cette recommandation est adoptée.

POINT 3 e) DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRANTES SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : NAURU (T/L.963 et Add.1, T/L.969) (suite)

M. IVELLA (Italie) (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le rapport qui a été adopté par le Comité de rédaction sur la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru. Selon l'habitude, le Comité de rédaction soumet au Conseil des recommandations tendant à l'adoption de diverses mesures. La section I de l'annexe au document T/L.969 donne un résumé des conclusions et recommandations proposées par le Comité.

En deuxième lieu, nous recommandons que les documents T/L.963 et Add.1 soient adoptés comme documents de base. Ces documents fournissent des renseignements utiles sur ce sujet.

J'ajoute que le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité de rédaction.

Je suis certain d'exprimer l'opinion de mes collègues du Comité de rédaction en remerciant le Représentant spécial de l'Autorité administrante et le représentant de l'CMS pour l'aide qu'ils nous ont apportée. Je remercie aussi le Secrétaire du Comité et son personnel pour leur concours efficace. A ces remerciements au nom

M. Ivella (Italie)

du Comité, je tiens à ajouter les miens propres aux représentants de la Chine, du Paraguay et des Etats-Unis dont la coopération m'a permis de présenter ce document.

Je soumetts maintenant le rapport du Comité de rédaction au Conseil pour examen et décision.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Selon la coutume établie, nous examinerons le rapport du Comité de rédaction paragraphe par paragraphe. Nous prendrons tout d'abord le paragraphe 1 de l'annexe.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais proposer un léger amendement à ce paragraphe, à propos des mots : "y compris en ce qui concerne la faculté de réinstallation dans l'un des trois territoires métropolitains". Mon amendement consisterait à dire : "y compris en ce qui concerne la faculté de réinstallation dans un ou plusieurs des trois pays métropolitains ou de leurs territoires". Nous croyons que, sous sa forme actuelle, le texte est un peu trop restreint et que celui que nous proposons serait plus acceptable.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'éprouve aussi quelque difficulté au sujet du membre de phrase dont le représentant de l'Australie vient de donner lecture et cette difficulté serait en partie dissipée si l'on adoptait la suggestion du représentant de l'Australie, c'est-à-dire si l'on ajoutait les mots : "ou plusieurs". Nous pensons en effet que la possibilité de réinstallation des Nauruans dans les deux autres territoires métropolitains ne saurait être laissée de côté. Par conséquent, ma délégation appuie cette partie de la suggestion du représentant de l'Australie.

La seconde partie de sa suggestion consistait à ajouter les mots : "ou de leurs territoires". Ici, nous éprouvons une petite difficulté parce que le membre de phrase dont il s'agit signifiait, dans l'esprit des membres du Comité de rédaction, la possibilité de réinstallation dans les territoires métropolitains et non dans d'autres. Je crois que les Puissances administrantes ne discutent pas, pour le moment, la possibilité de réinstaller les Nauruans ailleurs que sur leurs territoires.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Nous comprenons le problème qui se pose aux yeux du représentant de l'Inde et nous n'insisterons pas pour l'insertion des mots : "ou de leurs territoires", mais nous pensons que

M. Forsythe (Australie)

l'introduction des mots "ou plusieurs", est utile.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'ai une suggestion d'ordre secondaire à présenter au sujet de la dernière phrase de ce paragraphe. Cette suggestion ne porte que sur le texte anglais; il s'agirait de remplacer les mots "Nauruan affairs" par les mots "conditions in Nauru".

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Comme suite à l'appel du Président, nous avons décidé d'expliquer notre vote avant le scrutin. Nous estimons que la question de l'avenir de la population nauruane et de l'avenir du Territoire lui-même constitue en fait, la question la plus importante du problème que nous examinons en ce moment. Au cours du débat général, nous avons eu l'occasion d'exposer notre position d'une façon détaillée. Pour des raisons qui sont bien connues du Conseil, nous nous proposons de voter contre les recommandations contenues au paragraphe 1 puisque, dans ce paragraphe, le Conseil semble dire aux Nauruans que leur avenir n'est pas envisagé dans leur île. Selon ce paragraphe, le Conseil semble dire qu'il est indispensable de réinstaller les Nauruans dans un autre pays.

M. Oberemko (URSS)

L'idée est présentée comme déjà adoptée et seul demeure le choix entre plusieurs alternatives. C'est une méconnaissance complète des termes de l'Accord de tutelle qui stipule que la population de Nauru doit être assurée pour l'avenir de son maintien dans l'île. La délégation soviétique ne saurait accepter aucune proposition concernant la réinstallation des Nauruans et leur éloignement de leur île natale; pour cette raison, nous voterons contre ce paragraphe et contre toute autre suggestion qui pourrait être faite, manifestement ou d'une manière détournée, exprimant la nécessité de réinstaller la population nauruane.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Puis-je dire, avec tout le respect que je porte au représentant de l'Union soviétique, que nous ne pouvons accepter les suppositions qu'il fait en ce moment. Je serai très bref et dirai simplement que ce paragraphe a été examiné attentivement par le Comité de rédaction et rédigé également avec la plus grande attention. A mon avis, il est parfaitement clair. Il précise que la décision définitive et le choix des différentes alternatives appartiendra entièrement - je souligne ce dernier mot - à la population nauruane.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est maintenant saisi d'un texte révisé du paragraphe 1. Ainsi que le Conseil l'a entendu, le représentant de l'Australie a suggéré qu'à la ligne 7, les mots "vere more" soient ajoutés après les mots "of resettlement in one". Il a également fait une autre suggestion qu'il a abandonnée par la suite. Enfin, à la dernière ligne du paragraphe 1, le représentant de l'Inde a suggéré de remplacer les mots "Nauruan affairs" par les mots "conditions in Nauru".

S'il n'y a pas d'autres observations de la part des membres du Conseil, je mets aux voix le texte du paragraphe 1, tel qu'il est amendé.

Par 12 voix contre une, le paragraphe 1, tel qu'amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons maintenant à l'adoption du paragraphe 2.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec l'idée contenue au paragraphe 2, mais nous voudrions déclarer que notre position est différente en ce qui concerne la dernière partie de ce paragraphe où on laisse

M. Oberemko (URSS)

à supposer que le Conseil de gouvernement local de Nauru n'exerce pas pleinement les pouvoirs qu'il détient déjà. Nous estimons que ce reproche, adressé au Conseil de gouvernement local nauruan, n'est pas absolument justifié. A cet égard, la déclaration de la Mission de visite nous a donné la raison pour laquelle les Nauruans se désintéressent des discussions infructueuses au sein du Conseil de gouvernement local. Nous estimons que la question fondamentale ici est d'élargir les pouvoirs et les fonctions du Conseil de gouvernement local, après quoi on pourra discuter de la façon dont il exerce ses pouvoirs. Pour le moment, nous savons que les membres du Conseil de gouvernement local estiment que leurs pouvoirs sont des plus limités et qu'on les oblige à s'occuper d'affaires qui ne présentent aucun intérêt et ne sauraient, en fait, en susciter aucun. Si l'Autorité administrative envisage par exemple la création d'un orchestre comme un élément important dans la vie du Territoire sous tutelle, on pourrait être d'accord avec cette recommandation. Mais, en réalité, nous savons que les faits témoignent du contraire. Nous estimons qu'il est tout à fait injuste et dépourvu de fondement de formuler des critiques irréfléchies à l'égard du Conseil de gouvernement local de Nauru. Nous ne saurions l'accepter et nous voterions contre une telle attitude. Je suppose que les mêmes experts en langue anglaise ont participé à la rédaction de ce texte; en tout cas, nous nous opposons à cette formule et nous demandons la suppression de toute la dernière partie qui nous apparaît dénuée de fondement.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne ce paragraphe, je voudrais assurer une fois de plus au Conseil que nous ferons de notre mieux pour encourager le progrès politique des Nauruans. Dans ce paragraphe, il est question de la nécessité d'adopter de nouvelles mesures pour favoriser l'évolution politique. Je peux assurer les membres du Conseil que nous nous soucions constamment de cette situation et que toutes les fois que cela est possible nous prenons les mesures qui s'imposent.

En ce qui concerne les observations formulées par le représentant de l'Union soviétique, je voudrais rappeler les déclarations faites au Conseil par le Représentant spécial, au cours de l'examen des problèmes nauruans. Je crois qu'il a souligné le fait que le Conseil de gouvernement local possède des pouvoirs mais que, pour une raison ou une autre, il ne peut les exercer pleinement. Il y a donc là la nécessité de leur apporter un encouragement et nous sommes prêts à le faire; d'ailleurs, nous le faisons déjà. Je voudrais simplement ajouter que nous nous rendons parfaitement compte de l'importance de la question soulevée dans ce paragraphe, et c'est dans cet esprit que nous voterons en faveur de son adoption.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique a proposé la suppression des deux dernières lignes du paragraphe 2. Si aucun membre du Conseil n'a d'observations à présenter à ce sujet, je mets aux voix cette proposition.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, la proposition du représentant de l'Union soviétique est rejetée.

Le paragraphe 2 est adopté à l'unanimité.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je voulais seulement dire que la délégation soviétique a voté en faveur du paragraphe 2 dans son ensemble, compte tenu de la réserve qu'elle avait formulée auparavant à propos des derniers mots de ce paragraphe. J'espère que cette réserve figurera dans le procès-verbal.

Le paragraphe 3 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 4 est adopté à l'unanimité.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : A propos du paragraphe 5, je voudrais souligner que les Nauruans eux-mêmes ont exprimé le désir de venir devant le Conseil lorsque celui-ci sera appelé à examiner le rapport de la prochaine mission de visite, et non point à la prochaine session du Conseil au cours de laquelle aura lieu l'étude des conditions dans le Territoire sous tutelle de Nauru. Nous avons bien entendu déclaré que nous n'avions en principe aucune objection à l'adoption de ce paragraphe, mais nous ne croyons pas pouvoir nous engager fermement sur la proposition qui y est contenue et, en conséquence, nous nous abstiendrons dans le vote.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au chapitre III du rapport intitulé "Progrès économique". Y a-t-il des observations sur le paragraphe 6?

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'aurais un amendement de détail à proposer au paragraphe 6. La deuxième phrase qui se lit comme suit : "Ayant constaté que la science n'avait pas fait de progrès dans ce domaine depuis l'époque où elle avait donné son avis pour la première fois en 1954 ...", semble, aux yeux de ma délégation, donner l'impression que les membres du Conseil acceptent le fait qu'aucun progrès scientifique n'a été accompli. Parlant seulement au nom de ma délégation, je ne saurais accepter une telle assertion. Je voudrais aussi rappeler au Conseil que le représentant des Etats-Unis a déclaré l'an dernier, lors de notre vingt-quatrième session, que des progrès scientifiques ont pu être faits dans ce domaine, rendant possible ce procédé. Ma suggestion tend à réunir les deux phrases du paragraphe 6 qui, dans ces conditions, se lirait comme suit :

M. Vellodi (Inde)

"Le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization a réexaminé la question de savoir si les terres dont on a extrait les phosphates pourraient être rendues cultivables; et comme, de l'avis de la SCIRO, la science n'a pas fait de progrès dans ce domaine depuis l'époque où elle a donné son avis pour la première fois en 1954, elle a de nouveau conclu à l'impossibilité de rendre cette région cultivable."

Si la SCIRO a une telle opinion et, sur cette base, croit que la région ne peut être rendue cultivable, il faudrait le préciser de la manière que j'ai indiquée.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : A propos de l'amendement que vient de proposer le représentant de l'Inde, je tiens à dire qu'en fait c'est l'opinion de la SCIRO dont nous faisons état ici et je suis pour ma part tout prêt à accepter l'amendement proposé.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais tout d'abord m'associer entièrement aux observations du représentant de l'Inde. Il nous semble que même si nous nous référons à l'avis de la SCIRO, il ne faut pas pour autant que le Conseil de tutelle donne son appui à une déclaration aussi catégorique que celle selon laquelle la science n'a pas fait de progrès dans ce domaine. N'assumons-nous pas une charge un peu trop lourde en prenant note sans réserve d'une affirmation aussi nette? Si on nous avait dit que, dans le domaine de la science, un progrès avait été réalisé, ce serait parfaitement normal et compréhensible, mais si on nous dit que depuis 1954 aucun progrès n'a été accompli, cela prête à sourire, tant de la part des spécialistes que du grand public qui sait fort bien que la science ne demeure pas stagnante un seul jour. Or, on propose au Conseil de prendre note sans réserve d'une déclaration selon laquelle la science n'aurait pas fait depuis 1954 de progrès dans ce domaine. Il y a là quelque chose qui sent l'obscurantisme.

M. Oberemko (URSS)

Même compte tenu de l'amendement indien, qui laisse à la CSIRO toute la responsabilité de cette assertion, il faut attirer l'attention sur le fait que nous ne pouvons nous contenter de constater une situation. Il a été proposé d'envoyer dans le Territoire sous tutelle une nouvelle mission technique, comprenant des experts des Nations Unies et des institutions spécialisées; cette proposition, formulée par la délégation de l'Inde, a été appuyée par les délégations de l'Union soviétique et d'autres pays. Il est surprenant qu'elle n'ait pas été prise en considération et soumise à l'examen du Conseil de tutelle. On nous propose simplement, dans le rapport du Comité de rédaction, de prendre note de la déclaration de l'Autorité administrante, sans recommander ce qu'il convient de faire dans ce domaine d'importance capitale. Or nous savons, par le représentant des Etats-Unis, qu'il est parfaitement possible de remettre en valeur des terres dont on a exploité les phosphates, qui plus est que cette remise en valeur est prévue dans la législation américaine. Des procédés scientifiques de remise en valeur existent. Au lieu de recommander une nouvelle étude du problème, on se borne à noter une affirmation incompréhensible que la science n'aurait pas fait de progrès dans ce domaine depuis 1954. Nous ne saurions appuyer cette conclusion pour le moins singulière. Nous voterons contre le paragraphe 6.

M. ACLY (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Il semble que dans le cas auquel s'est référé le représentant de l'URSS les conditions étaient complètement différentes. La superficie disponible était suffisante pour permettre la remise en valeur du sol.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'ai écouté attentivement l'intervention du représentant de l'Union soviétique. Il me semble qu'il y a quelque pertinence dans sa remarque que le Conseil ne devrait pas se borner à prendre note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle, de l'avis des experts, aucun progrès scientifique n'aurait été accompli depuis 1954 dans ce domaine. Comme l'a fait très justement observer le représentant soviétique, chaque jour voit de nouveaux progrès scientifiques. Ma délégation propose donc d'ajouter in fine du paragraphe 6 la phrase suivante :

"Le Conseil recommande que l'Autorité administrante continue de s'occuper activement du problème".

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Nous n'avons pas d'objection à l'amendement proposé par le représentant de l'Inde, encore que nous le jugions plutôt inutile. Il va de soi que l'Autorité administrante continue de s'occuper du problème.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le paragraphe 6, compte tenu du double amendement suggéré par le représentant de l'Inde, se lirait ainsi :

"Le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization a réexaminé la question de savoir si les terres dont on a extrait les phosphates pourraient être rendues cultivables; et comme, de l'avis de la CSIRO, la science n'a pas fait de progrès, dans ce domaine, depuis l'époque où elle avait donné son avis pour la première fois en 1954, elle a de nouveau conclu à l'impossibilité de rendre cette région cultivable. Le Conseil recommande que l'Autorité administrante continue de s'occuper activement du problème."

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 6, tel qu'amendé, est adopté.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ai-je besoin de dire que ce sont des raisons tout à fait différentes de celles de la délégation australienne qui ont incité ma délégation à s'abstenir? Nous nous proposons de voter contre le texte du paragraphe 6. Cependant, nous nous sommes abstenus, les amendements du représentant de l'Inde ayant quelque peu amélioré le contenu de ce paragraphe, encore que de façon insuffisante. Nous avons appuyé les amendements de l'Inde. Compte tenu de ces amendements, nous nous sommes abstenus au lieu d'émettre un vote négatif.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'avais naturellement compris que le représentant de l'URSS s'abstenait, lors du vote sur ce paragraphe, pour des raisons différentes des nôtres. Notre abstention a été due surtout au fait qu'une organisation des plus compétentes, la CSIRO, a exprimé une opinion que nous acceptons. Au surplus, les amendements indiens, même si nous n'avons pas d'objection à leur égard, peuvent donner à entendre que nous ne nous occupons pas suffisamment du problème; je sais que telle n'était pas l'intention de la délégation de l'Inde; mais il est possible de donner à ce texte une telle interprétation. C'est la raison de notre abstention.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 est adopté.

Le paragraphe 8 est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 9 est adopté.

Le paragraphe 10 est adopté à l'unanimité.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Au sujet du paragraphe 11, je voudrais - comme nous l'avons souvent fait dans le passé, et plusieurs fois au cours de cette session, lorsqu'il était question de Nauru - indiquer que nous avons fourni au Conseil tous les renseignements dont nous disposons quant aux opérations des British Phosphate Commissioners à Nauru. Nous avons maintes fois expliqué ici les raisons pour lesquelles il serait difficile aux BPC de donner les renseignements complémentaires que demande le Conseil. Je ne retarderai pas le Conseil en lui répétant une fois de plus ces raisons, que chacun connaît bien.

La délégation de l'Australie, pour ces raisons, s'abstiendra lors du vote de ce paragraphe.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 11 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 12, 13 et 14 sont adoptés.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais simplement suggérer que l'on insère le mot "continue", avant la mention de l'assistance de l'OMS. En fait, nous demandons déjà l'assistance de l'OMS lorsque nous le jugeons nécessaire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil vient d'entendre la suggestion du représentant de l'Australie de rédiger ainsi cette partie du paragraphe 15 : " ... et suggère qu'elle continue d'avoir recours à l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé chaque fois qu'elle le jugera nécessaire".

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant de l'Australie pourrait-il nous rafraîchir la mémoire en nous citant les cas où l'Autorité administrante s'est adressée à l'OMS? Si ces cas existent, la suggestion d'insérer les mots "continue d'avoir recours" pourra être considérée comme légitime.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai malheureusement pas ce renseignement sous la main. J'ai proposé l'adjonction d'un mot qui me semblait mieux dépeindre la situation, mais je n'insiste pas sur cette proposition et je suis prêt à accepter le texte tel qu'il apparaît dans le document du Comité de rédaction.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique n'a pas, je crois, vraiment proposé de supprimer le mot dont le représentant de l'Australie suggère l'insertion.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne pouvais évidemment pas proposer la suppression d'un mot qui n'apparaît pas encore dans le texte.

Peut-être le représentant de l'OMS pourrait-il nous venir en aide et nous indiquer si l'Autorité administrante s'est adressée à son organisation pour demander une assistance? Quoi qu'il en soit, la question n'est pas bien importante et nous ne voudrions pas offenser l'Autorité administrante. Si elle s'est vraiment adressée à l'OMS à cet égard, nous pouvons insérer le mot suggéré par le représentant de l'Australie.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il me semble vraiment inutile de prendre le temps du Conseil à discuter d'une question semblable. Ma délégation n'insiste pas sur son amendement et elle est prête à accepter le texte original.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans ces conditions, je mets aux voix le texte du paragraphe 15 tel qu'il apparaît dans le rapport du Comité de rédaction.

Le paragraphe 15 est adopté à l'unanimité.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En parlant maintenant du paragraphe 16, je voudrais aussi parler du paragraphe 17, car ils sont très proches l'un de l'autre. Or nous constatons une certaine contradiction entre leurs termes respectifs. D'une part, en effet, le Comité nous propose de prendre note "de la déclaration de l'Autorité

M. Oberemko (URSS)

administrante selon laquelle les différences existant entre les taux de salaires des travailleurs sont dues à des différences de niveau qui se manifestent dans l'instruction, l'expérience, les qualifications et le rendement des travailleurs"; d'autre part, au paragraphe 17, il est question de "redoubler d'efforts pour supprimer toute inégalité pouvant actuellement exister entre les Européens et les autres travailleurs employés par la British Phosphate Commission".

Si l'on accepte les explications du paragraphe 16, comment peut-on envisager la suppression de l'inégalité dans les conditions d'emploi, et notamment dans les taux de salaire? Nous voudrions, si possible, qu'une explication nous soit donnée à cet égard.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je me permets de donner une explication de la raison pour laquelle il existe deux paragraphes séparés. Il me semble que le paragraphe 16 parle expressément des personnes employées par l'Administration, tandis que le paragraphe 17 s'applique aux travailleurs employés par les British Phosphate Commissioners. Si mon hypothèse est juste, peut-être le paragraphe 16 pourrait-il être amendé. On pourrait remplacer le mot "travailleurs" par les mots "personnes employées par l'Administration".

En ce qui concerne le paragraphe 17, je voudrais présenter un amendement. J'y reviendrai plus tard.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Peut-être serait-il utile que je fasse remarquer que le paragraphe 16 se rapporte exclusivement aux taux de salaires, tandis que le paragraphe 17, lorsqu'il parle d'inégalité, s'applique aux heures de travail. Peut-être serait-il possible que nous ajoutions, après "inégalité" les mots "dans les heures de travail", au paragraphe 17.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil se rend compte qu'en ce moment nous parlons des deux paragraphes 16 et 17. Le Conseil sait également que le représentant de l'Inde a proposé de remplacer le mot "travailleurs", à la deuxième ligne du paragraphe 16, par les mots "personnes employées par l'Administration".

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Après avoir entendu les observations du représentant de l'Australie, je retire ma suggestion. Je vois que la différence entre les paragraphes 16 et 17 vient du fait que l'un parle de taux de salaires tandis que l'autre parle de la durée de travail.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que les deux paragraphes restent tels qu'ils sont, à l'exception de la suggestion faite par le représentant de l'Australie et qui consiste à insérer, à la quatrième ligne du paragraphe 17, les mots "dans les heures de travail" après le mot "inégalité". La fin du paragraphe 17 se lirait donc ainsi "... pour supprimer toute inégalité dans les heures de travail pouvant exister entre les Européens et les autres travailleurs employés par la British Phosphate Commission."

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il est bien entendu, néanmoins, qu'il y aura un vote séparé sur les paragraphes 16 et 17?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que cela va sans dire.

U Tin MAUNG (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Je relève qu'à la dernière ligne du paragraphe 17, les termes " la British Phosphate Commission" devrait se lire "les British Phosphate Commissioners".

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Birmanie a parfaitement raison : la phrase devrait se lire : "...employés par les British Phosphate Commissioners."

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'ai dit que j'avais une suggestion de détail à faire à propos du paragraphe 17. Cette suggestion tend à supprimer le mot "toute". Il n'y a pas de raison de douter qu'il y a une inégalité entre les Européens et les autres travailleurs employés par les British Phosphate Commissioners et le fait est que l'Autorité administrante a essayé depuis quelque temps déjà de supprimer cette différence. Donc le mot "toute" ne me semble pas nécessaire. Je suggérerais par conséquent que la phrase se lise :

"... prie instamment l'Autorité administrante de redoubler d'efforts pour supprimer l'inégalité pouvant actuellement exister entre les Européens et les autres travailleurs employés par les British Phosphate Commissioners."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suppose qu'il n'y a pas d'objections à supprimer l'autre mot "toute" qui figure à la deuxième ligne du paragraphe 17.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Puisque le Président a attiré mon attention sur ce point, je proposerai également la suppression du mot "toute" dans les deux cas; mais j'insiste davantage sur le deuxième cas.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en arrivons maintenant au vote. Je vais mettre tout d'abord aux voix le paragraphe 16, qui est sans changement.

Par 13 voix contre une, et sans abstention, le paragraphe 16 est adopté.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais présenter une observation au paragraphe 17. N'est-ce pas un peu emphatique de demander à l'Autorité administrante de "redoubler d'efforts"? Peut-être pourrions-nous dire plus simplement "prie instamment l'Autorité administrante de faire des efforts...". Pourquoi faire un effort double? L'Autorité administrante se heurte-t-elle vraiment à une telle résistance lorsqu'elle cherche à appliquer ces mesures élémentaires?

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : L'observation que vient de faire le représentant de l'Union soviétique, tendant à remplacer le mot "redoubler" par le mot "faire", semble suggérer que nous n'avons rien fait jusqu'à présent. Or, nous avons eu des discussions avec les British Phosphate Commissioners. Le Représentant spécial en a rendu compte aux membres du Conseil au cours de la présente session. Cependant, en ce qui concerne le paragraphe en général, je tiens à dire que nous sommes certes d'accord avec le Conseil pour penser que, toutes les fois que cela est possible, les inégalités dans les conditions et dans les heures de travail devraient être supprimées. Cependant, nous avons souligné les difficultés que rencontrent les British Phosphate Commissioners lorsqu'il s'agit d'obtenir et de garder du personnel qualifié non autochtone venant de l'extérieur du Territoire. Pour cette raison, nous nous abstiendrons lors du vote sur le paragraphe 17.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai deux questions à poser au représentant de l'Union soviétique. Tout d'abord, sa proposition consiste-t-elle à substituer les mots "faire de nouveaux efforts" aux mots "redoubler d'efforts"? En second lieu, sa proposition est-elle une proposition formelle?

M. OBERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si les experts en langue anglaise n'y voient pas d'objection, nous proposerions la formule suivante : "prie instamment l'Autorité administrante de faire des efforts pour supprimer l'inégalité...".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique présente-t-il un amendement formel?

M. OBERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant de la République arabe unie vient de me souffler qu'il vaudrait mieux, en anglais, employer l'expression "exert" que le mot "make". Dans la mesure où je peux en juger, c'est en effet préférable. Je propose donc formellement cet amendement conjoint de rédaction.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le paragraphe 17 se présente donc maintenant comme suit :

"Le Conseil, rappelant ses recommandations précédentes concernant l'élimination de toute différence dans la durée de la semaine de travail normale, prie instamment l'Autorité administrante de faire des efforts pour supprimer l'inégalité pouvant actuellement exister entre les Européens et les autres travailleurs employés par la British Phosphate Commission".

M. ASHA (République arabe unie) (interprétation de l'anglais) : J'entendais suggérer au représentant de l'Union soviétique l'expression "faire tous ses efforts".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil prendra note de cette nouvelle addition.

M. ACLY (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je crois que l'effet de ce dernier amendement est de laisser entendre que par le passé l'Autorité administrante n'a fait aucun effort. Or nous savons, d'après les renseignements qu'a fournis le Représentant spécial, qu'il y a eu des efforts dans ce sens. Il n'est donc pas exact de dire qu'il faut faire des efforts.

SY/DP

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois avoir dit cela il y a un instant. J'avais expliqué que nous avons eu des entretiens à ce propos avec les British Phosphate Commissioners. Toutefois, je n'insisterai pas. Comme je l'ai indiqué, nous nous abstiendrons lors du vote.

M. IVELLA (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je me demande si au lieu de dire "faire des efforts" ou "faire tous ses efforts", nous ne pourrions pas employer l'expression "faire de nouveaux efforts". L'expression anglaise "further efforts" est-elle correcte?

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois que cela représenterait plus exactement la situation, mais notre objection fondamentale subsiste.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puisque toute le monde semble d'accord pour accepter l'expression "faire de nouveaux efforts", je vais mettre aux voix le paragraphe 17 ainsi amendé.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.

Le paragraphe 18 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 19 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 20 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 21 est adopté à l'unanimité.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avant que l'on ne mette aux voix le paragraphe 22, nous devons reconnaître franchement que nous ne comprenons pas très bien son sens. Il est formulé d'une manière tellement tortueuse qu'il est difficile de comprendre comment on a pu parvenir à la conclusion qu'il contient.

En effet, il est dit que l'Autorité administrante "continuera" - j'insiste sur ce mot - "d'adopter des plans pour le progrès des Nauruans dans tous les domaines...". Si nous parlions de ces plans pour le progrès des Nauruans dans tous les domaines, nous agirions conformément à l'Accord de tutelle et à la Charte des Nations Unies, puisque les dispositions de ces instruments et les résolutions de l'Assemblée générale font une obligation à l'Autorité administrante d'élaborer de tels plans.

Et cependant, nous lisons plus loin, non sans surprise, une légère réserve, formulée ainsi : "chaque fois qu'elle sera convaincue qu'ils aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle et donneront aux Nauruans les connaissances générales et la formation professionnelle dont ils auraient besoin eu égard à la situation différente...". Quelle situation différente? Le Territoire va-t-il disparaître sous les eaux, couler dans l'océan ou s'élever dans les airs? C'est là une sorte de langue d'Esopé. On ne comprend pas dans quel but on dit d'une part qu'il faut que l'Autorité administrante continue - je dis bien continue - d'élaborer des plans, quand d'autre part on laisse entendre qu'il n'est pas certain que ces plans aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle. Comment "continuer" sans certitude et sans conviction? Si l'on est convaincu, il faut le dire, et préciser que les plans élaborés actuellement par l'Autorité administrante correspondent bien aux objectifs de l'Accord de tutelle.

M. Oberemko (URSS)

Apparemment, la contradiction entre les plans de réinstallation des Nauruans et les dispositions de l'Accord de tutelle est tellement évidente que le paragraphe 22 a pour but de la camoufler. S'il en est bien ainsi, il est difficile d'en expliquer le bien-fondé. En tout cas, nous estimons qu'il est inacceptable d'envisager la réinstallation des Nauruans en dehors du Territoire. Si l'Autorité administrante reconnaît la validité de l'Accord de tutelle et si elle estime qu'elle est en mesure, dans les circonstances actuelles, de se conformer à toutes les dispositions de cet Accord, nous devons nous laisser guider par ces dispositions. A notre avis, le paragraphe 22 du rapport du Comité de rédaction est en contradiction absolue avec l'Accord de tutelle et, s'il est maintenu tel quel, nous serons obligés de voter contre. Nous invitons les autres délégations à réfléchir sérieusement à la question car il s'agit ici de la mise en oeuvre des objectifs du régime de tutelle.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Au sujet des observations que vient de faire le représentant de l'Union soviétique, je dois dire qu'à mon avis, ce paragraphe est une réaffirmation de l'engagement que nous avons pris en tant qu'Autorité administrante de remplir nos obligations découlant de la Charte et de l'Accord de tutelle. Cependant, il me semble parfaitement normal de dire que les plans que nous établirons aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle. En tant qu'Autorité administrante, il me semble que nous sommes dans une situation particulière et on voudra bien reconnaître que, dans certains cas, nous sommes les meilleurs juges pour déterminer ce qui aidera à atteindre les objectifs du système de tutelle dans le Territoire dont nous avons la responsabilité.

Quant à la question du représentant de l'Union soviétique portant sur les mots "eu égard à la situation différente ...", je répondrai qu'ils signifient sans doute : les conditions de vie différentes dans lesquelles se trouveront les Nauruans lorsqu'ils seront réinstallés en dehors du Territoire. Je suis certain que tous les membres du Conseil reconnaîtront volontiers que les conditions de vie ou la situation - "situation" est un mot très général - seront changées. Il est donc, à notre avis, tout à fait normal de l'indiquer ici. Puisque les circonstances seront différentes, pourquoi ne pas le dire?

M. ASHA (République arabe unie) (interprétation de l'anglais) : Je comprends fort bien les observations du représentant de l'Union soviétique.

Pour ce qui est de sa première remarque, portant sur les mots : "chaque fois qu'elle sera convaincue qu'ils aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle ...", je pense, en effet, que ces mots sont superflus et j'en propose la suppression. Je demande qu'ils soient remplacés par les mots : "en application du système de tutelle". La phrase se lirait ainsi :

"Le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle continuera d'adopter des plans pour le progrès des Nauruans dans tous les domaines en application du système de tutelle ..."

Ma deuxième observation porte sur la seconde partie de la phrase. Pour le moment, nous sommes incertains quant au sort des Nauruans. Le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante n'ont pas encore établi de plans définitifs pour leur réinstallation et je propose que nous laissions la question de côté pour le moment. Par conséquent, nous supprimerions la dernière partie de la phrase et nous dirions seulement : "et donneront aux Nauruans les connaissances générales et la formation professionnelle dont ils auront besoin".

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Nous nous bornons ici à prendre note de la déclaration de l'Autorité administrante. On nous a dit ce qu'était cette déclaration. Nous ne pouvons la modifier; sinon, ce serait quelque chose d'autre. Alors que nous avons parfaitement le droit d'examiner le texte qui exprime ce que le Conseil veut dire, nous devons accepter la déclaration de l'Autorité administrante comme telle. Je ne puis donc m'associer à la suggestion qui vient d'être faite. C'est à l'Autorité administrante d'exprimer sa position et c'est ce qui est fait dans ce texte.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant du Royaume-Uni a tout à fait raison et, pour l'aider à voter en faveur de l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie, nous proposons de dire, après les mots : "Le Conseil" qui figurent au commencement du paragraphe, "exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera ..." ainsi, ce serait l'expression d'un espoir du Conseil

M. Oberenko (URSS)

compte tenu de la déclaration de l'Autorité administrative. Si l'amendement que je propose était accepté, je crois qu'il n'y aurait plus d'objection à accepter celui du représentant de la République arabe unie que, pour notre part, nous appuierions dans ces conditions.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'ai suivi attentivement les observations qui viennent d'être faites et je comprends les explications du représentant du Royaume-Uni lorsqu'il déclare que la première partie du paragraphe consiste en une déclaration de l'Autorité administrative.

Je voudrais poser une question directe au représentant de l'Australie. Il est dit, au paragraphe 22, que l'Autorité administrative "continuera d'adopter des plans pour le progrès des Nauruans dans tous les domaines, chaque fois qu'elle sera convaincue qu'ils aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle". Ma question est celle-ci : est-ce que l'Autorité administrative pense que les plans qu'elle pourrait adopter pour le progrès des Nauruans pourraient ne pas aider en même temps à atteindre les objectifs du système de tutelle? Il me semble que les mots : "chaque fois qu'elle sera convaincue" sont tout à fait superflus. Tous les plans qui peuvent être faits pour le progrès des Nauruans ne peuvent qu'aider à atteindre les objectifs du système de tutelle. Je suis certain que l'Autorité administrative ne pense pas qu'elle puisse envisager des plans de nature à faire progresser les Nauruans et qui puissent ne pas servir en même temps les objectifs du système de tutelle. Je ne vois vraiment pas ce qui pourrait s'opposer à la suppression des mots que j'ai indiqués.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'apprécie la raison qui a poussé le représentant de l'Union soviétique à présenter son sous-amendement, mais je ferai observer que le paragraphe 23 commence par les mots : "Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrative poursuivra sa tâche dans ce sens et adoptera des plans de cette nature ...".

Sir Andrew Cohen (Royaume-Uni)

Tel est le paragraphe qui traite des espoirs du Conseil et je ne suis pas d'accord avec son point de vue d'après lequel l'autre paragraphe qui doit contenir la déclaration qui a été faite par l'Autorité administrante, devrait être converti en un paragraphe exprimant l'espoir du Conseil. Nous ne voulons pas qu'il y ait deux espoirs du Conseil sur le même sujet, sous des formes différentes. Ceci ne nous semble pas une façon correcte de le rédiger.

Par conséquent, je persiste à penser qu'il devrait y avoir un paragraphe 22 indiquant ce qu'a dit l'Autorité administrante et en prenant note. Sur ce point, je laisse toute liberté au représentant de l'Australie pour commenter les observations du représentant de l'Inde. Mais le paragraphe 23 est celui où sont exprimés les espoirs du Conseil. Je crois donc que la rédaction du Comité est correcte.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Puis-je tout d'abord dire, eu égard à la suggestion faite par le représentant de l'Union soviétique, que nous estimons qu'elle tend à remplacer les mots "exprime l'espoir que" par "prend note de la déclaration de" et qu'elle nous paraît inacceptable. Le paragraphe, à notre avis, n'a pas pour but d'exprimer des doutes sur la situation; il entend seulement prendre note de la déclaration que nous avons faite, déclaration qui contenait cette phrase particulière.

J'en viens maintenant à la question soulevée par le représentant de l'Inde. La déclaration que nous avons faite et qui est mentionnée dans le paragraphe 22, contenait les réserves exprimées par les mots "chaque fois qu'elle sera convaincue qu'ils aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle". Ces mots ont été insérés pour préciser que le critère à respecter pour chacune des mesures prises concernant le Territoire sous tutelle consistait dans l'aide à lui apporter pour atteindre les objectifs du système de tutelle.

Telle est la raison pour laquelle nous avons voulu utiliser ces mots que certains jugent inutiles.

M. SALAMANCA (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : Je crois que les observations faites par le représentant de l'Union soviétique sont justes. Il a souligné ici quelques contractions. Cependant, je suis également d'accord avec le représentant du Royaume-Uni lorsqu'il nous dit que c'est une suggestion approuvée par l'Autorité administrante. Certes, c'est une position contradictoire que l'on nous suggère ici. On nous demande de réaffirmer provisoirement certaines idées contenues dans la Charte, et nous pouvons dire alors : "Jusqu'au moment où nous déciderons quelque chose en ce qui concerne la réinstallation".

Au cours du débat, le Représentant spécial nous a dit qu'il n'y avait pas encore de plans de réinstallation. En conséquence j'exprime quelques doutes sur le point de savoir si nous pouvons inclure le paragraphe 22 dans le texte. Quelle est l'idée concrète? La population doit-elle être réinstallée? Le Représentant spécial nous a dit qu'on ne savait pas ce qu'on allait faire à ce sujet. Jusqu'à la réinstallation de la population, la seule chose qui demeure intacte c'est le mandat. Par conséquent, quelle valeur présente le paragraphe 22, même s'il doit être modifié d'une manière ou d'une autre? Le représentant de l'Australie nous a dit que la seule chose que nous faisons dans ce paragraphe 22, c'est de réaffirmer les obligations qui incombent à l'Autorité administrante, aux termes du régime de tutelle.

Si c'est une simple réaffirmation, elle est inutile. Pourquoi supposons-nous que cette réinstallation se fera? Le Représentant spécial n'a pu nous donner de date précise à ce sujet. Par conséquent, comment pouvons-nous concilier ces deux idées? Je ne suggère pas au Conseil d'adopter la position de l'Autorité administrante et d'essayer de résoudre ce problème qui n'a pas été encore réglé. Je voudrais consulter les membres du Conseil sur la question de savoir s'il est nécessaire d'inclure le paragraphe 22. Quelles raisons y a-t-il à l'insérer? Nous pouvons simplement décider d'inclure le paragraphe 23, sans paragraphe 22.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :

Naturellement, le Conseil peut inclure ce qu'il veut dans le texte. Je n'ai pas l'habitude de parler comme défenseur du Président, mais nous devons cependant essayer de maintenir une certaine continuité dans nos travaux. Notre habitude a été, au cours de la discussion portant sur les rapports du Conseil de tutelle, dans le passé et en tout cas récemment, en examinant ces recommandations sur l'atteinte des objectifs du régime de tutelle - et je pense que le Secrétariat appuiera mon affirmation - de dire tout d'abord quelle est la position prise, et il appartient à l'Autorité administrante de la définir. Le Conseil ne doit accepter aucune responsabilité à cet égard. Il prend simplement note de la déclaration de l'Autorité administrante. Ensuite, dans le paragraphe suivant, il exprime ce qui, à son point de vue, devrait être fait à l'avenir.

Je crois que le paragraphe 23 perdrait quelque chose de sa valeur si nous supprimions le paragraphe 22. Tel est je pense l'argument qui prévaut pour conserver la déclaration de l'Autorité administrante. Je crois que nous devrions lui laisser le soin de faire sa propre déclaration à ce sujet.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : La question de l'autonomie ou de l'indépendance et celle de l'établissement de dates intermédiaires ont toujours été considérées par le Conseil comme présentant une grande importance. Au cours des réunions du Conseil traitant de la situation à Nauru, nous avons fait une déclaration quant à notre attitude à l'égard de ce problème particulier et je pense que le Conseil doit être prêt à prendre note de cette déclaration spéciale sur une question aussi importante. Je m'opposerai donc à toute suggestion tendant à la suppression de ce paragraphe qui, après tout, ne devrait pas présenter de grandes difficultés. Ainsi que nous l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni, il se contente en effet de prendre acte de notre déclaration et nous pensons que celle-ci devrait figurer dans le texte.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire remarquer au Conseil que les explications du représentant du Royaume-Uni sont exactes. Je cherche en ce moment la résolution, mais je crois que, reflétant une décision semblable de l'Assemblée générale, le Conseil a l'habitude d'établir une section dans le rapport du Conseil de tutelle soumis à l'Assemblée générale au égard aux dates fixées et aux mesures adoptées par les Autorités administrantes. Cependant, j'accepterai toute correction, mais je pense que, dans ce paragraphe, on a toujours reproduit, bien que sous une forme résumée, les déclarations de l'Autorité administrante et ensuite on a ajouté l'expression des espoirs ou de l'opinion du Conseil, quelle qu'elle soit. Si je ne me trompe, je pense que lorsque nous avons examiné le rapport concernant les Iles du Pacifique, le même cas s'est présenté. Les paragraphes 1 à 6 étaient rédigés de la même manière et le paragraphe 7 venait ensuite; il y a un parallélisme complet entre les deux cas. Je donne ces précisions pour éclairer le Conseil.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne comprends pas les difficultés qu'éprouvent certains membres du Conseil. Puis-je, sans trop les ennuyer, citer le rapport du Conseil de tutelle du 2 août 1958 au 6 août 1959? A la page 170, paragraphe 135, nous lisons ce qui suit :

"A sa vingt-quatrième session, le Conseil a adopté la conclusion et la recommandation suivantes :

"Le Conseil, rappelant la recommandation adoptée à sa vingt-deuxième session, prend note de l'assurance de l'Autorité administrante qu'elle continuera à adopter des plans pour le progrès des Nauruans dans tous les domaines, chaque fois qu'elle sera convaincue qu'ils aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle et donneront aux Nauruans les connaissances générales et la formation professionnelle dont ils auraient besoin au cas où ils seraient établis dans une autre région à l'extérieur du Territoire". (A/4100, page 170, paragraphe 135)

Je ne crois pas nécessaire de poursuivre. Le parallélisme entre les deux paragraphes est frappant. Ils sont, je crois, presque identiques; je ne les ai pas comparés mot à mot, mais ils se juxtaposent certainement à très peu de chose près.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au représentant de l'Inde, puis-je poursuivre ce que je disais il y a un moment et citer maintenant la résolution 1369 adoptée par le Conseil de tutelle lors de sa dix-septième session? Je donnerai lecture de l'alinéa b) du paragraphe 2 :

"b) Charge ses comités de rédaction de faire figurer, de façon bien apparente, dans chacun des chapitres de la deuxième partie du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale qui passent en revue les progrès faits par chaque Territoire vers la réalisation des objectifs du régime de tutelle, les conclusions et recommandations appropriées ainsi que les données de fait directement liées aux mesures énumérées sous les rubriques mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;" (T/1237, page 1)

Ce texte apporte, je pense, toute précision aux membres du Conseil.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation n'a aucune objection à formuler à l'adoption du paragraphe 22 contenant la déclaration de l'Autorité administrante. Mais j'ai posé au représentant de l'Autorité administrante une question qui n'a pas reçu de réponse satisfaisante. Je vais à nouveau me permettre de lui poser la même question à laquelle ma délégation attache une grande importance.

Si, au paragraphe 22, le texte se lit comme suit : "Le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle continuera d'adopter des plans pour le progrès des Nauruans dans tous les domaines, chaque fois qu'elle sera convaincue qu'ils aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle ...", ma délégation n'élève aucune objection. Mais lorsque l'on précise ce que sont ces plans, à savoir "des plans pour les progrès des Nauruans dans tous les domaines", comment l'Autorité administrante peut-elle dire qu'elle les adoptera chaque fois qu'elle sera convaincue qu'ils aideront à atteindre les objectifs du système de tutelle?

Telle est la question que je voulais poser. L'Autorité administrante se rend-elle compte qu'il peut y avoir des plans favorisant le progrès des Nauruans dans tous les domaines, mais qui ne contribueraient pas à atteindre les objectifs du système de tutelle?

C'est pourquoi j'ai posé cette question. Nous n'avons aucune objection au paragraphe 22, il pourrait remplir une page entière, mais il doit refléter d'une manière précise l'opinion de l'Autorité administrante et l'impression que nous avons en lisant ce texte ne fait guère honneur à celle-ci.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse auprès du représentant de l'Inde de n'avoir pas répondu plus tôt à la question qu'il a soulevée. La réponse que je ferai est que bien entendu nous n'envisageons pas une situation dans laquelle nous prendrions à Nauru des mesures qui seraient contraires à l'esprit ou à la lettre de la Charte ou de l'Accord de tutelle. Toutefois, ici, nous soulignons simplement que nous devons être les juges sur les questions de principe et nous insistons sur ce critère particulier que nous devons être fermement convaincus que les mesures que nous prendrons ne feront que favoriser l'atteinte des objectifs du régime de tutelle. Cela ne fait que rendre plus explicite l'obligation que nous estimons avoir assumée.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Australie. Cependant, compte tenu de la réponse qu'il m'a donnée, ma délégation sera contrainte de s'abstenir sur le paragraphe 22.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais noter un fait important. C'est une chose que de voir l'Autorité administrante et son représentant au Conseil de tutelle faire une déclaration : cette déclaration repose sur la conscience et sur la responsabilité de l'Autorité administrante, c'est autre chose que de voir proposer au Conseil de tutelle de prendre note de cette déclaration. C'est déjà là un acte du Conseil de tutelle lui-même. Nous avons entendu ici des déclarations selon lesquelles certaines délégations ne sont pas d'accord avec l'Autorité administrante. Une solution à la situation qui s'est ainsi créée consisterait peut-être à modifier quelque peu le libellé du paragraphe 22. Nous pourrions par exemple dire, comme nous l'avons fait pour le rapport précédent sur les Iles du Pacifique, toutes les déclarations de l'Autorité administrante ayant été groupées comme telles : "A la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que ...", et ajouter ensuite, sous sa propre responsabilité, tout ce que voudrait le représentant de l'Autorité administrante. Ce serait simplement l'exposé de fait de ce que le représentant de l'Autorité administrante a dit. Le Conseil de tutelle pourrait ensuite prendre position dans le paragraphe 23 qui contiendrait les opinions, les désirs, les espérances ou les déceptions qui ont été exprimés.

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne comprends pas la difficulté qu'éprouve le représentant de l'Union soviétique à propos de ce paragraphe particulier. Je ne vois pas les raisons qui l'inspirent, car je ne puis imaginer qu'en prenant acte d'une déclaration, le Conseil exprime une opinion dans un sens ou dans un autre. Il prend note purement et simplement. Je ne sais pas ce que donne en russe la traduction de ce terme particulier, mais dans le texte anglais, l'expression "The Council notes the statement" ne signifie nullement que le Conseil s'est prononcé dans un sens ou dans un autre.

M. Forsythe (Australie)

Ce paragraphe est rédigé de la manière habituelle. C'est une pratique bien établie que d'insérer dans le rapport un paragraphe ainsi conçu et le représentant du Royaume-Uni a déjà attiré l'attention du Conseil sur cet usage.

Nous nous opposerons à la suggestion faite par le représentant de l'Union soviétique et nous proposons que le Conseil se prononce par un vote sur ce paragraphe tel qu'il est maintenant rédigé.

M. SALAMANCA (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : Je regrette beaucoup que la délégation australienne n'ait pas accepté la proposition soviétique. La difficulté que comporte le paragraphe 22 est simple. Nous respectons le point de vue de la délégation australienne; mais je crois que ces choses n'avaient pas été dites, par l'Australie, durant le débat. Maintenant, sur deux ou trois points, la délégation australienne a clarifié sa position de façon détaillée. Cette position se trouve précisée devant le Conseil et l'Assemblée générale. Je suis opposé à des recommandations qui placent un problème au subjonctif. On nous dit que la population pourra être réinstallée, qu'entretiens on continuera à s'acquitter des obligations de la Charte. De même que cela a été fait pour le rapport relatif aux Iles du Pacifique, deux ou trois points pourraient être repris ici clairement, de façon à couvrir les obligations qui sont les nôtres conformément aux résolutions qui ont été mentionnées. Je crois que cette formule satisferait tout le monde.

M. VELLODI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Par souci de gain de temps, ma délégation propose formellement que le début du paragraphe 22 soit amendé comme suit :

"22. L'Autorité administrante a déclaré qu'elle continuera d'adopter des plans pour le progrès des Nauruans ...".

Le reste sans changement.

Par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 22, tel qu'amendé, est adopté.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant de l'Australie a noté, très justement, que les paragraphes 22 et 23 reproduisaient, non pas presque textuellement, mais textuellement les conclusions et recommandations malheureusement adoptées par le Conseil à la précédente session. Ces recommandations figurent dans le rapport à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Conseil, a adopté la résolution 1415 (XIV) dans laquelle elle invite les autorités administrantes intéressées à fixer des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates

prochaines en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible des conditions favorables à l'accèsion à l'autonomie ou à l'indépendance.

Le Conseil de tutelle se voyait chargé de tenir compte, lors de l'examen des rapports annuels soumis par les Autorités administrantes, des dispositions de cette résolution. Pour cette raison, la délégation soviétique propose qu'au lieu du texte actuel du paragraphe 23 soit adopté le texte suivant, qui se fonde sur la résolution 1413 (XIV) :

"25. Le Conseil, tenant compte des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, ainsi que des dispositions pertinentes de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale, invite l'Autorité administrante à fixer, pour le Territoire sous tutelle de Nauru, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible des conditions favorables à l'accèsion à l'autonomie ou à l'indépendance."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il des observations au sujet de la proposition du représentant de l'Union soviétique?

M. FORSYTHE (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il est déjà 18 h. 30 et comme la proposition de l'Union soviétique peut avoir des incidences assez sérieuses, j'aimerais que nous puissions réfléchir à tête reposée lorsque nous en aurons le texte, et c'est pourquoi je propose de lever la séance.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il est certain que, d'une part, il est tard, et que, d'autre part, la question demande réflexion. Nous allons par conséquent la remettre à lundi.

Je voudrais indiquer au Conseil que la délégation de l'Australie l'invite à voir, lundi, une série de trois courts métrages sur le développement politique, économique et social du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Cette projection commencera à 14 heures et durera à peu près une heure. Nous pourrons commencer notre séance immédiatement après. J'espère que chacun profitera de cette occasion d'obtenir un complément d'informations visuelles sur le Territoire de la Nouvelle-Guinée.

Notre prochaine séance aura par conséquent lieu lundi à 15 heures. Nous commencerons par terminer le travail inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui, puis nous passerons au débat général sur la Nouvelle-Guinée.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je suis assez troublé d'apprendre que nous ne nous engagerons pas directement dans le débat général. Je comprends très bien que le Conseil doive s'occuper du questionnaire sur Nauru, mais je pensais que nous pourrions peut-être trouver un autre moment pour le faire, en profitant par exemple de l'occasion qui pourrait se présenter si nous devions nous trouver dans l'impossibilité de poursuivre une séance faute d'orateurs. Puisque nous allons disposer d'un certain temps pour nous préparer au débat général, je crois que nous ferions mieux de l'engager le plus rapidement possible, quitte à remettre à plus tard le problème du questionnaire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je comprends très bien la remarque du représentant du Royaume-Uni, mais je pense que le Conseil pourrait laisser pour l'instant cette question de côté et en décider lundi.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Cette réponse ne me satisfait pas entièrement, car nous voudrions pouvoir prendre en connaissance de cause nos dispositions à l'égard de la prochaine séance. Ne serait-il pas possible de prendre une décision immédiatement? Il est de toute évidence que nous devons d'abord, lundi, terminer l'examen du rapport du Comité de rédaction sur Nauru. Mais ensuite, si certains d'entre nous sont prêts à prendre part au débat général sur la Nouvelle-Guinée, j'espère qu'ils pourront le faire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il appartient au Conseil de décider de l'ordre de son travail. J'étais enclin à suggérer que, lundi, nous examinions le problème du questionnaire sur Nauru. De toute façon, je pense que nous y verrons plus clair lundi et que nous pourrons décider alors s'il est préférable d'aborder directement le débat général. Cela dépendra, entre autres, du nombre d'orateurs inscrits.

La séance est levée à 18 h. 40.